

EXTRAIT DE : MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BERTOUA

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

\*\*\*\*\*

/M.I./Y.D./

COUR D'APPEL DE L'EST

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU  
LOM ET DJEREM A BERTOUA

\*\*\*\*\*

JUGEMENT N°01/ CIV DU 05 JANVIER  
2017

\*\*\*\*\*

AFFAIRE :

MADAME KIM PARK HEE SUK

C/

DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE  
GOLDEX CAMEROUN

\*\*\*\*\*

NATURE DU DIFFEREND :

Assignation en validité de saisie  
conservatoire de biens meubles  
corporels

\*\*\*\*\*

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

\*\*\*\*\*

EXPOSITION

PARQUET GENERAL BERTOUA  
ARRIVEE LE 16 SEPT 2021  
EXPERIMENTE S/NO 2278

DOSSIER N° 22 / RG / 2013

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

L'an deux mille dix-sept et le cinq du mois de  
Janvier ;

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem  
à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale,  
en son audience publique ordinaire, tenue le jeudi 05  
Janvier 2017 au palais de justice de ladite ville et  
présidée par :

--- Madame MENGWA Joséphine, Présidente du  
Tribunal de Grande Instance de  
céans.....PRESIDENTE ;

--- Assistée de Maître MANGA Philippe Blaise,  
GREFFIER tenant la plume ;

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

- ENTRE -

--- Madame KIM PARK HEE SUK, domiciliée à  
Yaoundé, demanderesse, plaidant par voie de  
conclusions écrites ;

- D'UNE PART -

--- Et,

--- Le Directeur Général de la société GOLDEX  
CAMEROUN, défendeur, domicilié à Bertoua, plaidant  
par voie de conclusions écrites ;

- D'AUTRE PART -

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou  
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties,  
mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait  
et de droit ;

EXPOSE DES FAITS

--- Par exploit en date du 25 Juin 2014, acte enregistré à Bertoua le 19 Novembre 2014, vol 3, Folio 109, numéro 8521309 au prix de 4000 FCFA, du Ministère de Maître Louis Petis BIMOGA NDZIE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de L'Est et les Tribunaux de Bertoua, Dame KIM PARK HEE SUK a fait donner assignation à la Société Goldex Cameroun, d'avoir à se trouver à comparaître le 03 Juillet 2014 par devant le Tribunal de Grande Instance de Bertoua, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

**POUR**

--- Attendu qu'elle est débitrice de la requérante de la somme en principal de 12.382.200 francs CFA ;  
--- Que cette créance tire nourriture des frais de gardiennage pris en charge le 08 Novembre 2012 jusqu'au 13 Mai 2014 par la requérante de sa poche personnelle conformément à la procuration à elle donnée par le PCA de la société Goldex-Cameroun de suivre la défense des intérêts de ladite société devant les juridictions camerounaises et de gérer et maintenir en bon état les biens de la société ;  
--- Attendu que surprise par un arrangement passé depuis la Corée à son insu entre le PCA de la société Goldex et le groupe MPGIG qui avait saisi les biens de Goldex, négociation qui n'a pas pris en compte le remboursement préalable des frais engagés par elle pour les salaires des gardiens, la requérante a sollicité et obtenu, le recouvrement de sa créance étant désormais et ipso facto menacé, l'ordonnance n°41/ORD/PTPI-BE rendue en date du 15 Mai 2014 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bertoua, la saisie conservatoire des biens meubles corporels appartenant à la Société Goldex ;

--- Qu'en vertu de la loi, seul le Tribunal peut valider cette exécution provisoire en y délivrant un titre exécutoire ;

### **PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer d'office;

- Voir venir la requise à la barre ;
- Recevoir la requérante en son action et l'y dire fondée ;
- Constater le caractère certain liquide et exigible de la créance réclamée par la requérante ;
- Dire bonne et valable la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée au préjudice de la société Goldex suivant procès-verbal du ministère de Maître Louis Petis BIMOGA NDZIE, Huissier de Justice Commissaire Priseur, à Bertoua, en date du 25 Juin 2014 sous l'empire de l'ordonnance sur requête n°41/ORD/PTPI-BE rendue le 15 Mai 2014 par Monsieur le Président du Tribunal de Première de Bertoua ;
- Valider ladite saisie et condamner la société Goldex-Cameroun à payer à la requérante la créance réclamée ;
- Condamner la société Goldex aux entiers dépens et autres frais ;

### **SOUS TOUTES RESERVES**

Et enfin qu'elle n'en n'ignore et s'y conforme, je lui ai remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : soixante mille francs CFA ;

Employé pour original et copie une feuille de la dimension du timbre à 1000 FCFA, somme incluse dans le cout de l'acte .

(é)

**Maître Louis Petis BIMOGA NDZIE**

**Huissier de Justice**

--- Sur cette assignation, l'affaire fut inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 03 Juillet 2014 et renvoyée à celle du 07 Août 2014 pour production de l'original de l'assignation, puis successivement aux 04 Septembre 2014, 18 Septembre 2014, 16 Octobre 2014, 20 Novembre 2014 aux mêmes fins et pour répliques éventuels de Maître ZANGUEU;

--- A l'audience susmentionnée, l'affaire fut mise en délibéré sur les exceptions au 18 Décembre 2014, délibéré prorogé au 19 Février 2015 ;

--- Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

“Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière civile et commercial et par jugement avant dire droit;

Rejette la fin de non recevoir tirée du défaut de consignation et l'exception d'incompétence soulevées par le conseil du défendeur comme non fondées ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties au 19 Mars 2015 pour l'exécution du jugement avant dire droit et production éventuelle des conclusions »

--- A l'audience du 19 Mars 2015, le conseil du défendeur a versé les conclusions au dossier de procédure dont le dispositif est ainsi conçu:

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à déduire , à ajouter ou à suppléer d'office.

**Constater**

--- Que rendu à ce jour dame PARK n'a ni prouvé l'existence de cette créance, ni celle de son montant ;

**EN CONSEQUENCE**

--- La débouter en sa demande en paiement comme non justifiée ;

--- La condamner en outre aux entiers dépens distraits au profit de Maître ELOUNDOU Simon Mathieu, Avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**Profonds respects**

**(é)**

**Simon Mathieu ELOUNDOU**

**Avocat Fiscaliste**

--- A cette audience, l'affaire fut renvoyée au 16 Avril 2015 à la demande de Maître ZANGUEU, conseil de la demanderesse pour produire ses pièces et conclusions ;

--- A la date susmentionnée, la cause fut renvoyée au 07 Mai 2015 pour répliques Maître ELOUNDOU, puis

renvoyée au 04 Juin 2015 à sa demande aux mêmes fins ;

---A l'audience susévoquée, l'affaire a été renvoyée au 02 Juillet 2015 pour répliques de Maître ZANGUEU, puis au 06 Août 2015 aux mêmes fins ;

--- A la date précitée, l'affaire fut renvoyée au 08 Septembre 2015 à la demande de Maître ZANGUEU, conseil de la demanderesse pour production des pièces ;

--- A cette date, l'affaire fut renvoyée au 05 Novembre 2015 pour répliques éventuelles de Maître ZANGUEU à sa demande, puis au 03 Décembre 2015 ;

--- Advenue cette date, Maître ZANGUEU, conseil de la demanderesse a versé au dossier les conclusions dont le dispositif suit :

#### **PAR CES MOTIFS**

--- Avant-dire-droit, surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure de saisie conservatoire pendante devant la Cour Suprême du Cameroun ;

--- Constater que l'état de dépenses engagées par Dame PARK s'élève à la somme de 93.882.300F contre 73.871.000F reçue de la société GOLDEX ;

--- Constater que la différence de l'ordre de 20.011.300F est une dette de la société Goldex, créance de Dame PARK ;

--- Condamner la société Goldex à lui payer la somme de 20.011.300F ainsi celle de 13.000.000F ;

**Bertoua, le 02 Décembre 2015**

**(é)**

**Maître ZANGUE Martin**

## Avocat au Barreau du Cameroun

--- A la date susmentionnée, la cause fut renvoyée au 04 Février 2016 à la demande de Maître KISSOK FOMBAD nouvellement constitué aux côtés de la demanderesse et pour communication des conclusions de Maître ZANGUEU à Maître ELOUNDOU, puis au 03 Mars 2016 aux mêmes fins ;

--- A la date précitée, l'affaire fut renvoyée au 07 Avril 2016 pour communication des conclusions de Maître KISSOCK déposées ce jour à Maître ELOUNDOU non présent et répliques éventuelles ;

--- A l'audience susévoquée, la cause a connu un renvoi ferme au 02 Juin 2016, puis successivement au 1<sup>er</sup> Septembre 2016 et au 06 Octobre 2016 aux mêmes fins et pour la mise en forme du dossier de procédure ;

--- A cette date, l'affaire fut mise en délibéré pour jugement être rendu le 1<sup>er</sup> Septembre 2016;

--- Advenue cette audience, le délibéré fut prorogé au 05 Janvier 2017 ;

--- Parvenu à cette date, le Tribunal, vidant son délibéré par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL

--- Attendu que par exploit enregistré au Centre Départemental des Impôts du Lom et Djerem le 19 Novembre 2014 sous vol 3, Folio109, et à la requête de dame KIM PARK HEE SUK ayant pour conseil Maîtres MUJEM FOMBAD ESA et ZANGUEU Martin, Avocats au Barreau du Cameroun, Maître Louis Petis BIMOGA NDZIE, Huissier de Justice à Bertoua, a, le 25 Juin 2014, assigné la société Goldex Cameroun SA,

ayant pour conseil Maître ELOUNDOU Simon, Avocat au Barreau du Cameroun, devant le Tribunal de Grande Instance de céans statuant en matière civile et commerciale, en validité de saisie conservatoire de biens meubles corporels ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, dame KIM PARK HEE SUK, par le biais de ses conseils, expose que la société Goldex Cameroun, par son PCA, lui a donné mandat pour poser des actes en son nom et dans l'intérêt de la société ; que cette procuration générale lui donnait quitus d'assurer le suivi de la défense des intérêts de ladite société devant les juridictions camerounaises, et éventuellement de gérer et maintenir en bon état ses biens ; que pour lui permettre de mener à bien sa mission, la société Goldex a mis à sa disposition la somme totale de soixante treize millions huit cent soixante onze mille francs ; que pendant l'exécution du mandat cependant, elle a dû puiser également dans ses ressources personnelles en engageant, en plus de ce qu'elle a reçu de la défenderesse, la somme de vingt millions de francs, ce qui a porté le montant de l'ensemble des dépenses à quatre vingt treize millions huit cent quatre vingt deux mille francs ;

--- Qu'en effet, elle s'est occupée des affaires de la société Goldex au Cameroun, notamment la réparation des véhicules, des engins, de la construction des sites d'exploitation, de la gestion du personnel ;

--- Que contre toute attente, la défenderesse a le 10 Février 2014, révoqué le mandat à elle donné, et lui a notifié cette décision le 27 Mars 2014 ;

--- Que parallèlement, la société Goldex, par l'entremise de son PCA, passait en Corée, avec le groupe MGIG, un accord ayant abouti à la saisie par ce dernier des biens de la première ; que sentant ses

intérêts menacés, elle a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Première Instance de Bertoua, l'ordonnance n°41/ORD/PTPI/BE rendue le 15 Mai 2014, et l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles corporels appartenant à la défenderesse ;

--- Que le 25 Juin 2014, l'Huissier de Justice instrumentaire, en la personne de Maître Louis Petis BIMOGA NDZIE, a procédé à ladite saisie, conformément aux dispositions des articles 54 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

--- Attendu qu'en répliques, la société Goldex, par la plume de son conseil Maître ELOUNDOU, conclut au débouté de la demanderesse, pour deux motifs : l'application de la règle « non bis in idem » principalement, et l'extinction de la dette par le jeu de la compensation, subsidiairement ;

### **1- SUR L'APPLICATION DE LA REGLE non bis in idem**

--- Attendu que Maître ELOUNDOU fait valoir que le Président de la Cour d'Appel de l'Est, statuant en matière de contentieux de l'exécution, a confirmé l'ordonnance n°16/CIV du 10 Novembre 2014 rendue par le Juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de Première Instance de Bertoua, laquelle ordonnance avait invalidé la saisie conservatoire pratiquée par dame KIM PARK sur les biens meubles de Goldex Cameroun ;

### **2-SUR L'EXTINCTION DE LA DETTE PAR LE JEU DE COMPENSATION**

--- Attendu que Maître ELOUNDOU expose que de l'acte de saisine du Tribunal de céans, il ressort des prétentions de la demanderesse que sa créance tire son origine des frais de gardiennage par elle engagés ;

--- Que l'examen des pièces produites par la demanderesse révèle que lesdits frais de gardiennage s'élèvent en tout à quatre millions cinq cent quarante deux mille francs ;

--- Qu'en outre, dans le cadre du compte rendu de la gestion à la société Goldex, dame KIM PARK avait reconnu avoir dépensé, en dehors des frais de gardiennage, la somme de onze millions trois cent dix-sept mille francs, ventilée comme suit :

- Cinq millions deux cent vingt deux mille pour les aménagements de la base de Colomine ;
- Six millions quatre vingt quinze mille francs au titre des frais de procédure : transport, hébergement de l'Avocat, frais d'huissier, descente, pourboires et dons ;

--- Que les frais de gardiennage non compris, la différence entre les sommes perçues et celles dépensées est de soixante deux millions cinq cent cinquante quatre mille francs restant entre les mains de la demanderesse ;

--- Que les autres pièces produites par dame KIM PARK pour justifier sa créance doivent être écartées, parce que ne concernant pas les frais de gardiennage ;

--- Attendu que répondant aux conclusions de la société Goldex Cameroun, dame KIM PARK Conclut au sursis à statuer et au rejet des prétentions de celle-là ;

## **1- LE SURSIS A STATUER**

--- Attendu que la demanderesse prétend s'être pourvue en cassation devant la Cour Suprême contre l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel de l'Est ayant invalidé la saisie ;

--- Que le pourvoi ainsi formé suspend inéluctablement le présent procès ;

## **2- LA COMPENSATION DES CREANCES ET DES DETTES**

--- Attendu que la demanderesse fait valoir que les arguments de la défenderesse sont spéciaux ; qu'en effet, le calcul des dépenses totales par elle effectuées dans le cadre de son mandat révèle un montant total quatre vingt treize millions huit cent quatre vingt deux mille trois cents francs ;

--- Qu'ayant reçu de Goldex la somme de soixante treize millions huit cent soixante onze mille francs, elle a ajouté vingt millions onze mille trois cents francs ;

--- Qu'il convient de condamner la société Goldex à lui payer ladite somme ;

--- Que bien plus, les frais contenus dans le procès-verbal de saisie s'élèvent à treize millions de francs ;

--- Attendu que les deux parties plaident par Avocats, le présent jugement doit être réputé contradictoire leur égard ;

## **I- SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE DAME KIM PARK HEE SUK**

--- Attendu que l'action de la demanderesse est recevable, comme faite dans les forme et délai légaux ;

**II- SUR LES DEMANDES DE DAME KIM PARK**

**HEE SUK**

--- Attendu qu'il y a lieu de joindre la demande de sursis à statuer au fond ;

**A- LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER**

--- Attendu que la demanderesse n'a pas rapporté la preuve du pourvoi en cassation annoncé ;

--- Qu'il convient de rejeter sa demande de sursis à statuer ;

**B- LES DEMANDES AU FOND**

--- Attendu qu'en plus de la demande en validité de la saisie conservatoire, la demanderesse a sollicité le paiement des montants de vingt millions onze mille trois cents francs et treize millions de francs ;

**1- SUR LA VALIDITE DE LA SAISIE**

--- Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisie dressé par Maître Louis Petis BIMOGA NDZIE que ladite opération s'est effectuée le 25 Juin 2014 ;

--- Que la défenderesse conclut au débouté de ce chef de demande en s'appuyant sur la décision du Juge du contentieux de l'exécution rendue le 10 Novembre 2014 ayant invalidé la saisie des biens, confirmée par la suite par Monsieur le Président de la Cour d'Appel de l'Est ;

--- Que toutefois les deux décisions ainsi rendues concernaient une autre saisie que celle objet de la

présente procédure, et ordonnaient plutôt la distraction au profit d'un tiers, des biens saisis ;

--- Que la saisie opérée à la requête de dame KIM PARK a été effectuée postérieurement à celle ayant donné lieu à la décision du Juge du contentieux de l'Exécution ;

--- Que la règle non bis in idem ne saurait dès lors être appliquée en l'espèce ;

--- Qu'au surplus, ni aucun tiers, ni la défenderesse n'ont contesté la propriété des biens saisis ;

--- Attendu néanmoins que pour justifier sa créance, la demanderesse s'est contentée de dresser une liste des dépenses prétendument exposées par elle, sans les justifier ;

--- Que même les états des salaires des gardiens n'emportent nullement la conviction du Tribunal, car non appuyés par des pièces justificatives, notamment des bulletins de paye ;

--- Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter dame KIM PARK de ce chef de demande ;

## 2- SUR LA DEMANDE EN PAYEMENT DES SOMMES

### DUES

--- Attendu que ce chef de demande doit être rejeté comme n'ayant pas été exprimé dans l'acte de saisine ;

### 2- SUR LES DEPENS

--- Attendu que la demanderesse doit être condamnée aux dépens, pour avoir perdu le procès ;

## PAR CES MOTIFS

- ✓ Statuant publiquement, réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matières civile et commerciale et en premier ressort ;
- ✓ Déclare l'action de dame KIM PARK HEE SUK recevable ;
- ✓ Rejette la demande de sursis à statuer présentée par la demanderesse ;
- ✓ Au fond, déboute la demanderesse de sa demande en validité de saisie conservatoire, comme injustifiée ;
- ✓ Rejette la demande en payement des sommes dues ;
- ✓ Condamne dame KIM PARK HEE SUK aux dépens ;
- ✓ --- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par la Présidente et le Greffier en approuvant

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_./.

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER

**Suivent les Signatures,  
Pour expédition certifiées conforme délivrées  
par nous Greffier en Chef soussigné et ce  
avant enregistrement en exécution de la  
référé n° 8/PG/cir du 19 Décembre 1984**

**07 SEPT 2021**



*Ankong Charisse Epse Mado*  
Administrateur des Greffes